



ARRÊTÉ N° DICT 13-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de POINCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R417-10 et L325-1
Vu les décrets des 15 décembre 1958, du 9 janvier 1960 et du 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés du 27 mars, 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du **24 juin 2025** présentée par la société **TERIDEAL, 14 rue des Campanules 77185 LOGNES, représentée par David DOMINGUES,**
Considérant que pour permettre d'effectuer les travaux de sécurisation et renforcement du pont de franchissement du Canal de l'Ourcq (RD17a – avenue de Meaux), il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement aux abords du chantier **du 15 juillet 2025 au 30 août 2025.**

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le demandeur est autorisé à effectuer des travaux de démolition des trottoirs, rabotage de la route et enlèvement de l'étanchéité, puis remise en état de l'étanchéité, des trottoirs et de la route, sous réserve que les travaux n'entravent pas le cheminement des piétons.

Article 2 : circulation / stationnement :

La route sera fermée à tout véhicule de chaque côté du pont, une déviation sera mise en place côté bourg et côté ZI. Seuls les piétons pourront emprunter le pont pendant la durée des travaux.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule aux abords du chantier.

Article 3 : Signalisation du chantier : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et des installations sur le domaine public de la voirie, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Celle-ci devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Délai d'exécution : La présente autorisation est valable **pendant toute la durée des travaux.**

A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et nettoyée de toutes salissures. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 5 : Infractions : Pour toutes infractions aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et de la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : Responsabilité : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- TERIDEAL, 14 rue des Campanules 77185 LOGNES, représentée par David DOMINGUES,
- Le responsable de la Police Intercommunale de la CAPM,
- Le Commissariat de Meaux
- Le SDIS de Meaux et Trilport

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

À Poincy, le 26 juin 2025

Le Maire  
Daniel BERTHELIN